

Conditions générales de vente et de livraison de véhicules utilitaires neufs et de leurs unités, également sous forme de kits xKD, ainsi que de pièces d'origine MAN, de pièces d'origine MAN ecoline et d'accessoires d'origine MAN

(Version: septembre 2024)

Les «conditions de vente» suivantes s'appliquent aux offres et aux ventes de véhicules utilitaires neufs et de leurs unités, également sous forme de kits xKD, ainsi qu'aux pièces d'origine MAN, aux pièces d'origine MAN ecoline et aux accessoires d'origine MAN du vendeur (MAN Truck & Bus Suisse SA) à l'acheteur, dans la mesure où l'acheteur est un entrepreneur qui, lors de la conclusion du contrat, agit dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante ou est une personne morale de droit public ou un autre responsable de tâches publiques. La vente de véhicules en tant que kit xKD signifie: Knocked Down, par exemple CKD (Completely Knocked Down), SKD (Semi Knocked Down), TiB (Truck in the Box) et CIB (Chassis in the Box).

Les conditions générales de vente de l'acheteur qui sont en contradiction avec les présentes conditions de vente n'engagent pas le vendeur, même si elles sont à la base de la commande et que le vendeur n'a pas expressément contredit leur contenu.

I. Conclusion du contrat/transfert des droits et obligations de l'acheteur

1. Les offres du vendeur s'entendent sans engagement, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement dans l'offre. L'acheteur est lié à la commande jusqu'à 6 semaines au maximum. Le contrat de vente est conclu lorsque le vendeur confirme par écrit qu'il accepte la commande de l'objet du marché plus précisément désigné dans les délais respectivement indiqués ou lorsqu'il en effectue la livraison. La confirmation de commande écrite du vendeur constitue la base déterminante du contrat. Tous les accords, conventions annexes orales et modifications du contrat ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par le vendeur.
2. Les transferts de droits et d'obligations de l'acheteur découlant du contrat de vente nécessitent l'accord écrit du vendeur. Cette disposition ne s'applique pas à une prétention pécuniaire de l'acheteur à l'encontre du vendeur.

II. Prix

1. Le prix de l'objet d'achat s'entend départ usine, sans escompte ni autre réduction. Les prestations annexes convenues (par exemple frais de transport, emballage, frais de financement) sont facturées en sus. Les droits de douane, frais de fret et autres taxes similaires sont à la charge de l'acheteur.
2. Sauf accord contraire, les prix s'entendent nets, hors taxe sur le chiffre d'affaires, taxe de vente, taxe sur la valeur ajoutée ou taxes comparables (ci-après «taxe sur le chiffre d'affaires ou taxes comparables»). La taxe sur le chiffre d'affaires légalement applicable ou les taxes comparables sont facturées en sus des prix nets, sauf si l'acheteur est redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de taxes comparables en vertu de la loi et que le mécanisme d'autoliquidation ou un mécanisme comparable est applicable. L'acheteur fera tout son possible pour aider le vendeur à obtenir une exonération de taxe ou l'applicabilité d'un taux d'imposition nul pour les livraisons. L'acheteur transmettra au vendeur tous les documents demandés dans ce contexte (par exemple les certificats d'exonération pour les livraisons, la preuve de transfert pour les livraisons intracommunautaires ou les preuves d'exportation pour les exportations) dans les 14 jours suivant la demande écrite du vendeur. Dans la mesure où le vendeur est tenu de payer la taxe sur le chiffre d'affaires ou des taxes comparables résultant d'un manquement de l'acheteur à ses obligations au titre du présent paragraphe, l'acheteur est tenu de rembourser cette taxe sur le chiffre d'affaires ou ces taxes comparables au vendeur.
3. Les prix se fondent sur la base de coûts donnée au moment de l'offre. En cas de modification substantielle de cette base jusqu'au moment de la réception de la confirmation de commande, le vendeur se réserve le droit d'ajuster le prix. Est considérée comme substantielle toute modification d'au moins 5%. Dans ce cas, l'acheteur dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de la confirmation de commande.
4. **En cas d'augmentation substantielle du prix des matières premières et de l'énergie ainsi que d'autres augmentations de prix substantielles dont le vendeur n'est pas responsable, ce dernier est en droit d'augmenter le prix net du véhicule jusqu'à 5%.** Le vendeur notifie à l'acheteur une adaptation de prix au plus tard 6 mois avant la date de livraison selon la première confirmation de commande. Si l'acheteur n'est pas d'accord avec l'adaptation des prix, il peut résilier le contrat par une déclaration écrite immédiate au vendeur, mais au plus tard dans un délai de 14 jours à compter de la notification de l'adaptation des prix.

III. Paiement – retard de paiement, compensation et droit de rétention

1. Le prix d'achat et les prix des prestations annexes sont payables à la remise de l'objet d'achat et à la remise ou à l'envoi de la facture. Le paiement du prix d'achat doit être effectué conformément aux accords conclus, sans frais, sur le compte indiqué par le vendeur. Le paiement du prix d'achat doit être effectué à partir d'un compte bancaire dont l'acheteur est l'ayant droit économique. Sont exclus de cette disposition:
 - a. Les paiements en espèces jusqu'à une valeur de 9999,99 euros ou l'équivalent en CHF.
 - b. Les paiements effectués par un tiers, dans la mesure où cela a été convenu au préalable par écrit avec le vendeur (par exemple en cas de cash-pooling, de leasing ou de financement).
 Les lettres de crédit, les lettres de change, les chèques et les ordres de paiement ne sont acceptés que conformément à l'accord conclu et uniquement à titre de paiement, et non pas à titre d'exécution, avec facturation de tous les frais de change, d'encaissement et autres frais encourus. La transmission et la prorogation ne sont pas considérées comme

une exécution. Le vendeur n'est pas responsable de la présentation, de la protestation, de la notification et du renvoi en temps voulu en cas de non-paiement. Les éventuels acomptes ne rapportent pas d'intérêts.

Si l'acheteur est en retard dans le paiement du prix d'achat, le vendeur est en droit d'exiger des intérêts moratoires à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux directeur de la Banque nationale suisse (BNS) (www.snb.ch).

2. L'acheteur ne peut compenser des créances du vendeur que si la créance de l'acheteur est incontestée ou qu'il existe un titre exécutoire. En sont exclues les contre-créances de l'acheteur résultant du même contrat de vente. Il ne peut faire valoir un droit de rétention que dans la mesure où il est fondé sur les prétentions découlant du contrat de vente.
3. Si l'acheteur doit payer, outre la prestation principale, des intérêts et des frais, tout paiement de l'acheteur insuffisant pour éteindre la totalité de la dette est imputé d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts et enfin sur la prestation principale.

IV. Livraison et retard de livraison

1. Les dates et délais de livraison, qui peuvent être convenus de manière contraignante ou non, doivent être indiqués par écrit. Sauf accord contraire, le délai de livraison commence à courir à la date à laquelle la commande est confirmée par écrit et après que tous les détails techniques et commerciaux ont été clarifiés et que les acomptes, si ceux-ci ont été convenus, ont été versés. Il est respecté lorsque l'envoi est prêt à être expédié dans le délai de livraison et que l'acheteur en est informé.

Pour les pièces détachées, le délai est considéré comme respecté si les pièces ont été préparées ou expédiées départ usine ou mises à disposition au lieu de livraison convenu dans le délai.

Si, pendant la durée du délai de livraison, l'acheteur demande des modifications quelconques dans l'exécution ou dans l'étendue de la livraison, ou s'il ne remplit pas ponctuellement ses obligations contractuelles à l'échéance, la durée du délai de livraison est interrompue de ce fait; les éventuels retards de livraison qui en découlent ne sont pas imputables au vendeur. Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles.

2. Au plus tôt 6 semaines après le dépassement d'une date ou d'un délai de livraison non contraignant, l'acheteur peut demander par écrit au vendeur de livrer dans un délai supplémentaire d'au moins 1 mois. L'expiration du délai supplémentaire sans qu'il en ait été fait usage met le vendeur en retard. Si l'acheteur a droit à un dédommagement pour le retard, celui-ci se limite, en cas de négligence légère du vendeur, à un maximum de 5% du prix d'achat convenu. La responsabilité en cas de hasard est totalement exclue.
3. Si l'acheteur souhaite en outre résilier le contrat et/ou demander des dommages et intérêts au lieu de la prestation, il doit, après l'expiration du délai supplémentaire d'au moins 1 mois prévu au point 2, première phrase, de la présente section, fixer par écrit au vendeur un dernier délai raisonnable pour la livraison. Les demandes de dommages et intérêts en cas de négligence légère sont exclues.
4. Si une date ou un délai de livraison contraignant est dépassé, le vendeur est en retard dès le dépassement de la date ou du délai de livraison. Les droits de l'acheteur sont alors déterminés en substance selon le point 2, troisième et quatrième phrases, et le point 3 de la présente section.
5. Les limitations et exclusions de responsabilité de la présente section ne s'appliquent pas aux dommages résultant d'une négligence grave ou d'une violation intentionnelle des obligations du vendeur, de son représentant légal ou de son auxiliaire d'exécution, ni en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
6. Une force majeure ou d'autres événements imprévisibles survenant chez le vendeur ou ses fournisseurs (par exemple perturbations de l'exploitation, troubles, guerre, terrorisme, catastrophes naturelles, émeutes, interruption des transports, congestions dans la chaîne de fournisseurs, naufrage, grève, lock-out, confiscation, blocus, incendie, ordres des autorités ou pandémies) qui empêchent temporairement le vendeur, sans qu'il y ait faute de sa part, de livrer l'objet d'achat à la date convenue ou dans le délai convenu, modifient les dates et délais mentionnés aux points 1 à 4 de la présente section de la durée des perturbations de la prestation dues à ces circonstances. Si les perturbations correspondantes entraînent un report de la prestation de plus de 6 mois, l'acheteur peut résilier le contrat. Cela n'affecte pas les autres droits de rétractation.
7. Si l'acheteur a fait usage de son droit de rétractation pour non-respect du délai de livraison, l'acheteur est en droit d'exiger, outre le remboursement de l'acompte éventuellement versé, des intérêts de 5%.
8. Le vendeur se réserve le droit de procéder à des modifications de construction ou de forme, à des différences de teinte ainsi qu'à des modifications de l'étendue de la livraison pendant le délai de livraison, dans la mesure où ces modifications ou différences sont acceptables pour l'acheteur compte tenu des intérêts du vendeur. Si le vendeur utilise des signes ou des numéros pour désigner la commande ou l'objet d'achat commandé, aucun droit ne peut en découler. Les indications figurant dans les descriptions valables au moment de la conclusion du contrat et portant sur l'étendue de la livraison, l'aspect, les prestations, les dimensions et les poids, la consommation de carburant, les frais d'exploitation, les taux de fret et autres valeurs concernant l'objet d'achat doivent être considérées comme approximatives. Elles servent de critère pour déterminer si l'objet d'achat est exempt de défauts matériels conformément à la section VII. «Responsabilité en cas de défauts matériels».

Si l'acheteur a fait usage de son droit de rétractation pour non-respect du délai de livraison, l'acheteur est en droit d'exiger, outre le remboursement de l'acompte éventuellement versé, des intérêts de 5%.

Le vendeur se réserve le droit de procéder à des modifications de construction ou de forme, à des différences de teinte ainsi qu'à des modifications de l'étendue de la livraison pendant le délai de livraison, dans la mesure où ces modifications ou différences sont acceptables pour l'acheteur compte tenu des intérêts du vendeur. Si le vendeur utilise des signes ou des numéros pour désigner la commande ou l'objet d'achat commandé, aucun droit ne peut en découler. Les indications figurant dans les descriptions valables au moment de la conclusion du contrat et portant sur l'étendue de la livraison, l'aspect, les prestations, les dimensions et les poids, la consommation de carburant, les frais d'exploitation, les taux de fret et autres valeurs concernant l'objet d'achat doivent être considérées comme approximatives. Elles servent de critère pour déterminer si l'objet d'achat est exempt de défauts matériels conformément à la section VII. «Responsabilité en cas de défauts matériels».

V. Réception et expédition

1. L'acheteur a le droit de contrôler l'objet d'achat au lieu de réception convenu dans les 6 jours suivant l'avis de mise à disposition pour l'expédition. Il est

implicitement renoncé au droit de contrôle si le contrôle n'est pas effectué ou si l'ordre d'expédition n'est pas donné dans le délai précité.

L'objet d'achat est alors considéré comme pris en charge et livré en bonne et due forme lors de la livraison à l'acheteur ou à son mandataire.

L'expédition des pièces d'origine MAN, des pièces d'origine MAN ecoline et des accessoires d'origine MAN s'effectue sans avis préalable de disponibilité à l'expédition. Si le contenu d'un envoi ne correspond pas à l'avis d'expédition alors que l'emballage est intact, l'information à ce sujet doit parvenir au vendeur au plus tard 21 jours après la réception; les réclamations ou contestations doivent être formulées dans le même délai au moyen des formulaires prévus par le vendeur ou au moyen du système informatique mis à disposition par le vendeur. Dans le cas contraire, la livraison est considérée comme dûment acceptée.

Tous les risques sont transférés à l'acheteur au moment de l'expédition de l'objet d'achat départ usine, sauf disposition contractuelle contraire dans un cas particulier. Si, après avoir été informé que la marchandise est prête à être expédiée, l'acheteur est en retard de plus de 2 semaines dans la prise en charge de l'objet d'achat ou dans l'établissement des instructions d'expédition ou dans l'exécution des accords de paiement ou dans l'établissement de la garantie convenue, le vendeur est en droit, après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par écrit, d'exiger 15% du prix d'achat à titre de dommages et intérêts. Les dommages et intérêts doivent être fixés à un niveau plus élevé si le vendeur prouve que le dommage est plus important ou à un niveau plus bas si l'acheteur prouve que le dommage est moindre ou inexistant.

2. Si le vendeur n'exerce pas son droit visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe et que l'objet acheté doit être conservé ou entreposé pour des raisons imputables à l'acheteur, le vendeur est en droit de facturer à l'acheteur des frais de conservation d'un montant de 30,00 CHF par jour et par véhicule à titre de dommages et intérêts après 2 semaines, à compter de la notification de la disponibilité à l'expédition. Ce montant sera révisé à la hausse ou à la baisse si le vendeur démontre un dommage supérieur ou que l'acheteur apporte la preuve qu'aucun dommage n'a été causé ou qu'un dommage de faible importance est survenu. En outre, le vendeur est en droit de facturer à l'acheteur les frais suivants pour un contrôle technique de l'objet acheté après 90 jours de conservation :

Conservation de 90 à 179 jours :	600,00 CHF par camion
Conservation de 180 à 359 jours :	1 200,00 CHF par camion
Conservation > 360 jours :	2 400,00 CHF par camion

3. Si le vendeur ne fait pas usage du droit que lui confère le point 1 de la présente section, le vendeur a le droit, sans préjudice de ses autres droits, de disposer librement de l'objet d'achat et de livrer à sa place, dans un délai raisonnable, un objet d'achat similaire aux conditions du contrat.
4. Tous les conteneurs et châssis de transport restent la propriété du vendeur et doivent être retournés immédiatement et gratuitement par l'acheteur à l'usine de livraison concernée. Le vendeur est en droit de facturer à l'acheteur une consigne pour chaque conteneur de transport livré. Le montant de la consigne sera créditée à l'acheteur à hauteur du montant correspondant après restitution des conteneurs de transport. Le montant de chaque consigne est déterminé selon des taux librement fixés par le vendeur.

Le décompte du montant de la consigne est effectué à intervalles réguliers, à déterminer par le vendeur.

Le paiement de la consigne s'effectue par virement bancaire ou par chèque, pas en espèces.

Le vendeur se réserve le droit de prélever une consigne pour n'importe quel type de conteneur.

VI. Réserve de propriété

1. L'objet d'achat reste la propriété du vendeur jusqu'au règlement complet des créances dues au vendeur en vertu du contrat de vente. L'acheteur consent à l'inscription au registre des pactes de réserve de propriété. Par sa commande, l'acheteur autorise le vendeur à faire inscrire la réserve de propriété au registre des pactes de réserve de propriété aux frais de l'acheteur. L'acheteur est tenu de coopérer. Il informe notamment le vendeur par écrit de tout changement de siège ou de domicile au moins 14 jours à l'avance. Si l'acheteur transfère son siège ou son domicile, il doit faire procéder à ses frais à une nouvelle inscription de la réserve de propriété dans le registre des pactes de réserve de propriété du nouveau siège ou domicile pour tous les produits contractuels faisant jusqu'alors l'objet d'une réserve de propriété. Une copie de la mention d'enregistrement doit être envoyée sans délai au vendeur.

L'acheteur qui est membre du réseau de distribution du vendeur ainsi que l'acheteur qui apporte une plus-value non négligeable à l'objet d'achat sont autorisés à revendre l'objet d'achat dans le cadre de leurs activités commerciales normales. Il en va de même pour tous les acheteurs du groupe d'acheteurs susmentionnés de pièces d'origine MAN, de pièces d'origine MAN ecoline et d'accessoires d'origine MAN. En cas de revente, l'acheteur est tenu de convenir de son côté d'une réserve de propriété avec le client final. L'acheteur cède dès à présent au vendeur les créances de l'acheteur résultant de la revente de l'objet d'achat à hauteur du prix d'achat convenu avec lui. Cette cession est valable indépendamment du fait que l'objet vendu ait été revendu sans ou seulement après transformation. L'acheteur reste autorisé à recouvrer la créance même après la cession. Le pouvoir du vendeur de recouvrer également la créance n'en est pas affecté. Toutefois, le vendeur ne recouvrera pas la créance tant que l'acheteur s'acquittera de ses obligations de paiement, ne sera pas en retard de paiement et, en particulier, n'aura pas déposé de demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité. Pendant la durée de la réserve de propriété, le droit de détenir les documents d'immatriculation (permis de circulation) revient au vendeur.

2. En cas de retard de l'acheteur, le vendeur peut, en fixant un délai raisonnable – à moins que la fixation d'un délai ne soit pas nécessaire selon les dispositions légales – résilier le contrat et exiger la restitution de l'objet d'achat qui lui a été remis (art. 214, al. 3 CO). Cela s'applique indépendamment du fait que la réserve de propriété ait été inscrite ou non au registre des pactes de réserve de propriété. En outre, l'acheteur a droit à une compensation pour le préjudice résultant de la résiliation du contrat, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Cela n'affecte pas le droit de l'acheteur de choisir entre une action en exécution accompagnée de dommages-intérêts pour retard ou une renonciation à la prestation ultérieure et une demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'inexécution. Le vendeur est en droit, sans préjudice des obligations de paiement de l'acheteur, d'exploiter au mieux l'objet d'achat repris en

possession, y compris les accessoires, par une vente de gré à gré. Le vendeur a également le droit, s'il le souhaite, de faire déterminer la valeur habituelle de l'objet d'achat par un expert. L'acheteur supporte tous les frais de reprise et de valorisation de l'objet d'achat. Les frais de valorisation s'élèvent, sans justificatif, à 5% de la valeur de vente habituelle. Ils doivent être fixés à un niveau plus élevé si le vendeur prouve que les coûts sont plus élevés ou plus bas si l'acheteur prouve que les coûts sont plus faibles ou inexistantes. Si l'acheteur ne s'acquitte pas de ses obligations et que le vendeur fait valoir sa réserve de propriété, il ne peut en aucun cas être objecté que l'objet d'achat doit servir à maintenir l'activité de l'acheteur.

3. Une mise en gage ou un transfert de propriété à titre de garantie de l'objet du marché pendant l'existence d'une réserve de propriété n'est pas autorisé sans l'accord écrit du vendeur. En cas de saisie, de rétention ou de séquestre éventuels, l'acheteur doit signaler l'existence de la réserve de propriété du vendeur et en informer immédiatement le vendeur par écrit. En cas d'intervention de créanciers de l'acheteur, notamment en cas de saisie de l'objet d'achat, l'acheteur doit en informer immédiatement le vendeur par lettre recommandée. Les frais des mesures prises pour remédier à l'intervention, notamment les processus d'intervention, sont à la charge de l'acheteur si le vendeur ne peut pas les recouvrer auprès du cocontractant.
4. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur est tenu d'assurer l'objet d'achat contre le vol, l'effraction, l'incendie, la responsabilité civile et les dommages, étant entendu que les droits découlant du contrat d'assurance reviennent au vendeur jusqu'au paiement du solde et pour ce montant. La police d'assurance ainsi que les quittances de primes doivent être présentées au vendeur sur demande. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur a l'obligation de maintenir l'objet d'achat en bon état et d'effectuer immédiatement les réparations nécessaires dans les règles de l'art.
5. Si le pays dans lequel se trouve l'objet d'achat n'autorise pas la réserve de propriété, mais permet au vendeur de se réserver d'autres droits sur l'objet d'achat, le vendeur peut exercer ces droits. L'acheteur est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour rendre effectif ou maintenir le droit de propriété ou, à sa place, d'autres droits sur l'objet d'achat.

VII. Responsabilité en cas de défauts matériels

1. Les droits de l'acheteur pour cause de défauts matériels sur l'objet d'achat se prescrivent par 12 mois à compter de la livraison de l'objet d'achat. En cas de revente au client final (partenaire contractuel de l'acheteur), les droits se prescrivent par 12 mois à compter de la livraison de l'objet d'achat au client final, à condition que la livraison au client final ait lieu dans les 12 mois suivant l'achèvement de l'objet d'achat par le vendeur, à moins que l'une des dispositions suivantes ne s'applique.

Les droits de l'acheteur pour cause de défauts matériels des objets d'achat spécialement mentionnés ci-après se prescrivent comme suit:

- a. en raison de défauts matériels des groupes motopropulseurs montés sur des véhicules utilitaires neufs autres que des autobus ou des camions à propulsion entièrement électrique, à savoir le moteur, la boîte de vitesses, la boîte de transfert et le ou les essieu(x) moteur(s) (à l'exception des pièces rapportées de ces unités), dans un délai de 24 mois à compter de la livraison de l'objet d'achat, autre qu'un autobus ou un camion à propulsion entièrement électrique, au client final ou dans un délai de 36 mois à compter de l'achèvement de l'objet d'achat, autre qu'un autobus ou un camion à propulsion entièrement électrique, par le vendeur selon la première éventualité, à moins que l'annexe 1 A.) I.) des présentes conditions de vente n'en dispose autrement;
 - b. en raison de défauts matériels des composants mentionnés à l'annexe 1 B.) des présentes conditions de vente et montés sur des bus et camions neufs à propulsion entièrement électrique, le délai de garantie des défauts matériels est déterminé par les délais mentionnés à l'annexe 1 B.) des présentes conditions de vente, sauf disposition contraire à l'annexe 1 A.) II.) des présentes conditions de vente;
 - c. en raison de défauts matériels des unités neuves et de remplacement pour le moteur, la boîte de vitesses et les essieux moteurs pendant les 24 mois suivant leur montage (pendant les 12 premiers mois suivant le montage sans limitation de kilométrage, puis jusqu'à un kilométrage maximum de 200'000 km) ou pendant 30 mois après la réalisation de ces unités par le vendeur, selon ce qui est atteint en premier;
 - d. en raison de défauts matériels des pièces d'origine MAN, des pièces d'origine MAN ecoline et des accessoires d'origine MAN dans un délai de 24 mois à compter de la livraison.
 - e. Pour les utilitaires portant la désignation MAN TGE, un délai de prescription de 24 mois à compter de la livraison de l'objet d'achat s'applique indépendamment du type d'immatriculation. En cas de revente au client final, les droits se prescrivent par 24 mois à compter de la livraison de l'objet d'achat au client final, à condition que la livraison au client final ait lieu dans les 12 mois suivant l'achèvement de l'objet d'achat par le vendeur.
 - f. Pour les batteries haute tension montées dans les utilitaires portant la désignation MAN TGE, le vendeur accorde – en complément des autres réglementations de la présente section – une garantie de 8 ans à compter de la livraison de l'objet du marché ou jusqu'à un kilométrage de 160'000 km, selon ce qui est atteint en premier. Une diminution de la capacité de la batterie au fil du temps est inhérente aux composants et ne constitue pas un défaut au sens de la présente garantie, à condition que cette valeur ne soit pas inférieure à 70% de la capacité utilisable avant la fin des périodes susmentionnées. La présente garantie ne s'applique pas si le défaut est dû au fait que la batterie haute tension n'a pas été utilisée, traitée et/ou entretenue conformément au mode d'emploi; ceci s'applique notamment à la charge correcte de la batterie haute tension.
2. La réduction de la prescription prévue au point 1, première phrase, et à la deuxième phrase de cette section ne s'applique pas aux dommages résultant d'une négligence grave ou d'une violation intentionnelle des obligations du vendeur, de son représentant légal ou de son auxiliaire d'exécution, ni en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
 3. Si, en vertu des dispositions légales, le vendeur doit répondre d'un dommage causé par une négligence légère, sa responsabilité est limitée: La responsabilité n'est engagée qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, telles que celles que le contrat de vente entend précisément imposer au vendeur en raison de son contenu et de son objectif, ou dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat de

- vente et au respect desquelles l'acheteur se fie et peut se fier régulièrement. Cette responsabilité est limitée aux dommages typiques prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance souscrite par l'acheteur pour le dommage en question (à l'exception de l'assurance de somme), le vendeur n'est responsable que des éventuels inconvénients qui en découlent pour l'acheteur, par exemple des primes d'assurance plus élevées ou des inconvénients d'intérêts jusqu'au règlement du dommage par l'assurance. Est exclue la responsabilité personnelle des représentants légaux, des auxiliaires d'exécution et des membres de l'entreprise du vendeur pour les dommages qu'ils ont causés par négligence légère.
- Le point 2 de la présente section s'applique par analogie à la limitation et à l'exclusion de responsabilité susmentionnées.
4. Indépendamment d'une faute du vendeur, il n'est pas dérogé à une éventuelle responsabilité du vendeur en cas de dissimulation dolosive d'un défaut, de prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement et selon la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.
 5. Si l'objet du marché est un kit xKD, les dispositions prises au point 1, première phrase, et au point 1 a. de la présente section s'appliquent en ce qui concerne la responsabilité pour vices de la chose, avec les modifications suivantes:
 - a. La date d'achèvement de l'objet d'achat par le vendeur conformément au point 1, première phrase, et au point 1 a. de la présente section est la date de livraison par le vendeur à l'acheteur.
 - b. Au point 1 a. de la présente section, les termes «dans des véhicules utilitaires neufs» sont remplacés par les termes «dans des véhicules utilitaires neufs ou des kits xKD».
 6. En outre, le vendeur garantit les cabines de camion contre la corrosion perforante pendant une durée de 60 mois à compter de la date de première immatriculation ou de 66 mois à compter de la date d'achèvement par le vendeur / de livraison des kits xKD par le vendeur à l'acheteur, selon ce qui est atteint en premier.
Les conditions préalables sont les suivantes:
 - a. Les éventuels travaux de conservation ultérieurs conformes aux prescriptions d'entretien doivent être effectués par un atelier agréé (la preuve doit être apportée par l'acheteur au vendeur, faute de quoi la garantie est annulée).
 - b. Les dommages mécaniques qui en résultent doivent être réparés par un atelier spécialisé. Dans ce cas, des traitements sur les sections creuses doivent être effectués conformément aux prescriptions du vendeur.
 7. La garantie sur la peinture et la carrosserie pour les utilitaires portant la désignation MAN TGE est réglementée dans l'annexe 2 des présentes conditions de vente.
 8. Dans la mesure où le vendeur garantit l'absence de défauts de l'objet d'achat conformément aux dispositions de la présente section, le droit de l'acheteur se limite à la réparation. Les autres droits de garantie sont entièrement exclus dans la mesure autorisée par la loi. L'acheteur reconnaît notamment qu'en cas d'apparition d'un défaut matériel, il n'a pas droit à une réduction, à une réduction ou à une livraison de remplacement. Une éventuelle livraison de remplacement pour satisfaire le droit à la réparation de l'acheteur est laissée à la libre appréciation du vendeur.
 9. Si une réparation des défauts matériels doit être effectuée, les règles suivantes s'appliquent:
 - a. L'acheteur doit faire valoir ses droits à l'élimination des défauts matériels auprès du vendeur. En cas de notification orale des droits, une confirmation écrite de la réception de la notification doit être remise à l'acheteur.
 - b. Si l'objet d'achat devient inutilisable en raison d'un défaut matériel, l'acheteur peut, avec l'accord préalable du vendeur, s'adresser à un autre atelier spécialisé.
 - c. Pour les pièces installées dans le cadre d'une élimination des défauts, l'acheteur peut faire valoir des prétentions pour défauts matériels sur la base du contrat de vente jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'objet d'achat.
 - d. Les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur.
 10. Le changement de propriété de l'objet d'achat n'affecte pas les droits à l'élimination des défauts.
 11. Il n'y a pas de défauts matériels, par exemple, en cas de dommages dus
 - à l'action d'une force mécanique extérieure
 - au non-respect du mode d'emploi
 - à l'omission de travaux d'entretien prescrits ou l'exécution incorrecte de travaux d'entretien
 - à des pièces modifiées de manière inappropriée
 - au montage de pièces qui ne sont pas d'origine
 - à de l'usure normale, notamment des batteries, des garnitures d'embrayage, des garnitures de frein, des tambours de frein, des courroies trapézoïdales, des roulements, des attelages de remorque, des sellettes d'attelage, des caoutchoucs d'essuie-glace, du verre (dommages dus aux chocs), des ampoules électriques, des flexibles et des câbles spiralés
 - à une conduite incorrecte
 - à des conséquences d'accidents
 - à des conduites de carburant ou des filtres bouchés ou encrassés
- VIII. Responsabilité du vendeur en cas d'impossibilité**
1. Si la livraison de la chose devient impossible pour le vendeur, la responsabilité du vendeur est limitée, en cas de négligence légère, à l'étendue de la responsabilité définie à la section IV. «Livraison et retard de livraison», points 3 et 5.
 2. Si le vendeur, alors qu'il est en retard de livraison au sens de la section «Livraison et retard de livraison», se trouve dans l'impossibilité de livrer par cas fortuit, il est également responsable dans les limites de responsabilité convenues à la section IV. «Livraison et retard de livraison», points 3 et 5. Le vendeur n'est pas responsable si le retard s'est produit sans aucune faute de sa part ou si le dommage se serait produit même en cas de livraison à temps.
- IX. Responsabilité pour les autres droits**
1. Les autres droits de l'acheteur qui ne sont pas définis à la section VII. «Responsabilité en cas de défauts matériels», se prescrivent par le délai de prescription ordinaire.
 2. La responsabilité pour retard de livraison est réglée de manière exhaustive dans la section IV. «Livraison et retard de livraison». La responsabilité du

- vendeur dans les cas d'impossibilité est réglée dans la section VIII. «Responsabilité du vendeur en cas d'impossibilité». Les dispositions de la section VII. «Responsabilité en cas de défauts matériels», points 2, 3 et 4, s'appliquent par analogie aux autres demandes de dommages et intérêts à l'encontre du vendeur. La responsabilité de l'acheteur pour manque à gagner et autres dommages et coûts consécutifs ou indirects, notamment les pertes dues à une interruption d'activité, est exclue.
3. Le vendeur ne garantit les vices juridiques que s'il a intentionnellement dissimulé le droit du tiers à l'acheteur.
- X. Consentement au transfert de données – Véhicule connecté**
1. **Fonctions**
L'objet d'achat est un véhicule connecté «Connected Vehicle». Celui-ci comprend la transmission de données du véhicule à un «backend» chez MAN Truck & Bus SE («MAN T&B») ou à la société TB Digital Services GmbH («TBDS»), sise à Munich, qui lui est liée. Pour les véhicules de la gamme TGE, les données sont transmises à un «backend» chez CARIAD SE. TBDS exploite la plateforme RIO («https://start.rio.cloud/»), qui permet à l'acheteur de bénéficier de différents services dans le cadre de la gestion de la flotte et des processus logistiques. Ces services se basent sur les données transmises par le véhicule connecté.
 2. **Données**
Les données transmises à MAN T&B et TBDS à partir de l'objet d'achat sont des données personnelles ou, pour les véhicules de la gamme TGE, à CARIAD SE, il s'agit également, le cas échéant, de données personnelles en relation avec le numéro d'identification du véhicule. Voici un exemple de données transmises à partir de l'objet d'achat à MAN T&B et à TBDS ou, pour les véhicules de la série TGE, à CARIAD SE:
 - Informations sur l'état du véhicule (par exemple nombre de tours du moteur, vitesse, consommation de carburant)
 - Conditions environnementales (par exemple température, capteur de pluie, capteur de distance)
 - Etats de fonctionnement des composants du système (par exemple niveaux de remplissage, pression des pneus, état de la batterie)
 - Données relatives à l'interaction avec les interfaces et les fonctions (par exemple utilisation de menus existants)
 - Signaux physiques des capteurs/dispositifs de commande (par exemple courants, tensions, forces, accélérations, masses)
 - Pannes et défauts des principaux composants du système (par exemple éclairage, freins)
 - Réactions des systèmes dans des situations de conduite particulières (par exemple déclenchement de l'aide au freinage d'urgence, utilisation des systèmes de contrôle de la stabilité)
 - Informations sur les événements dommageables pour le véhicule
 - Données sur la position
 3. **Finalités**
Les sociétés MAN T&B et TBDS ou, pour les véhicules de la gamme TGE, CARIAD SE, utilisent les données pour la fourniture de prestations de service qui peuvent également être fournies par des sociétés affiliées à MAN T&B ou TBDS ou, pour les véhicules de la gamme TGE, CARIAD SE, et pour les finalités suivantes (les résultats de l'évaluation ne sont générés que sous forme anonyme):
 - Développement constant de l'offre de services
 - Plausibilité et détermination d'indicateurs pour la réduction de la consommation et de l'usure
 - Diagnostic et prévention des erreurs
 - Respect des obligations de garantie et de la responsabilité du fait des produits défectueux (actions de rappel)
 - Les optimisations de produits et de services ainsi que l'amélioration de la qualité des fonctions des véhicules comprend également les mises à jour «over the air» techniquement nécessaires, qui doivent en outre être affichées et confirmées avec d'autres informations sur l'écran du véhicule.
- 4. Déclaration de consentement**
L'acheteur accepte que les données éventuellement personnelles du véhicule enregistrées dans le cadre de l'exploitation de l'objet d'achat soient transmises aux fins susmentionnées à TBDS et MAN T&B, pour les véhicules de la gamme TGE, à CARIAD SE.
Toutes les évaluations effectuées par TBDS et/ou par MAN T&B ou, pour les véhicules de la gamme TGE, par CARIAD SE, servent aux fins susmentionnées.
L'acheteur peut révoquer par écrit, avec effet pour l'avenir, son consentement à la transmission de données susmentionnée auprès de MAN T&B ou de TBDS ou de CARIAD SE; en cas de révocation, les évaluations susmentionnées ou, le cas échéant, les autres prestations de services commandées par l'acheteur et qui supposent une transmission de données, ne peuvent pas être fournies.
- 5. Transmission de la consommation de carburant ou d'énergie**
Sur la base du règlement d'exécution 2021/392 de la Commission européenne du 4 mars 2021, il est notamment possible de transmettre à la Commission européenne, pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers, la consommation de carburant ou d'énergie associée au numéro d'identification du véhicule. L'acheteur/le détenteur du véhicule peut refuser cette transmission. De même, une transmission des données correspondantes aux autorités suisses chargées de l'exécution des prescriptions sur le CO₂ reste réservée dans le cadre des prescriptions légales en vigueur à ce moment-là.
6. **Vente de l'objet d'achat**
Si l'acheteur vend l'objet d'achat à un tiers, il s'engage à l'informer des dispositions de la présente clause relative aux véhicules connectés.
- XI. Contrôle des exportations**
1. L'exportation ou la réexportation de l'objet d'achat peut être soumise, en tout ou partie, aux dispositions relatives aux sanctions, à l'exportation et à la réexportation (par exemple loi sur le contrôle des biens, ordonnance sur le contrôle des biens, loi sur les embargos) ainsi qu'aux ordonnances et réglementations relatives aux mesures restrictives concernant certains pays, certaines personnes et certaines régions. Le vendeur est libéré avec effet immédiat de l'obligation d'exporter ou de réexporter l'objet d'achat si le vendeur n'obtient pas ou pas à temps les autorisations nécessaires à l'exportation ou à la réexportation. Le vendeur est alors en droit de résilier un contrat déjà conclu. Dans ce cas, l'acheteur n'a pas droit à des dommages et intérêts ou à des remboursements de frais.

2. Le vendeur est en outre libre de refuser à tout moment l'exécution du contrat pour des raisons liées au contrôle des exportations ou à des sanctions, ainsi que de résilier le contrat. Dans ce cas, l'acheteur n'a pas droit à des dommages et intérêts ou à des remboursements de frais.
3. L'acheteur s'engage à respecter à tout moment toutes les lois et réglementations applicables en matière de sanctions, d'exportation, de réexportation et d'importation lors de l'utilisation, du transfert, de la vente, de l'exportation, de la réexportation et de l'importation de l'objet d'achat.
4. Dans la mesure où les objets de l'achat ne sont pas vendus, transférés ou exportés vers des acheteurs situés dans l'UE ou aux États-Unis d'Amérique, au Japon, au Royaume-Uni, en Corée du Sud, en Australie, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, en Suisse, au Liechtenstein ou en Islande, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) Il est interdit à l'acheteur de vendre, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, vers la Russie ou la Biélorussie, ou pour une utilisation en Russie ou en Biélorussie, l'objet de l'achat ou toute marchandise (logiciel et technologie inclus) livrée dans le cadre du présent contrat de vente.
 - b) Il incombe à l'acheteur de s'assurer au mieux que l'objectif de la clause XI 4 a) n'est pas contrecarré par des clients de l'acheteur.
 - c) Il incombe à l'acheteur de mettre en place et de maintenir un système de surveillance adéquat afin de détecter toute violation de la clause XI 4 a) par des clients de l'acheteur.
 - d) Toute violation des clauses XI 4 a), b) ou c) constitue une violation substantielle des obligations contractuelles essentielles qui autorise le vendeur à prendre/exiger des mesures correctives appropriées, telles que :
 - (i) la résiliation du contrat ;
 - (ii) le paiement d'une pénalité contractuelle à hauteur de 5 % de la valeur totale du contrat de vente ou du prix d'achat de l'objet acheté livré, selon la valeur la plus élevée.
 - e) Si des problèmes surviennent dans l'application de la clause XI 4 a), b) ou c), l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur, ainsi que de tout comportement de clients de l'acheteur qui ferait échouer l'objectif de la clause XI 4 a). Sur simple demande, l'acheteur est tenu d'informer le vendeur dans un délai de 2 semaines quant au respect des clauses XI 4 a), b) ou c) et de présenter les documents correspondants.

XII. Droit applicable

Le contrat de vente est soumis au droit matériel suisse. L'application des lois uniformes sur la conclusion de contrats de vente internationale de biens mobiliers et sur la vente internationale de biens mobiliers est exclue.

XIII. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution est le siège du vendeur.

Le for compétent pour l'acheteur et le vendeur est celui du siège du vendeur.

Le vendeur est toutefois autorisé à poursuivre l'acheteur à son siège ou à son domicile.

XIV. Remarques relatives à la protection des données

Le vendeur collecte et traite les données de l'acheteur relatives aux opérations commerciales respectives, qui présentent également une référence personnelle. Des remarques correspondantes relatives à la protection des données selon l'art. 19 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) (devoir d'information lors de la collecte de données personnelles) peuvent être consultées sous le lien suivant: www.man.eu/data-protection-notice.

XV. Transmission de données à des prestataires de services financiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat, les données de l'acheteur collectées dans le cadre de la conclusion du contrat de vente (par exemple données de l'acheteur, objet d'achat, prix, conditions de paiement, etc.) sont transmises aux prestataires de services financiers (par exemple banques, assurances crédit, etc.) en cas de réalisation d'un refinancement du vendeur.

XVI. Accord du prestataire de services financiers pour l'installation de features

Les prestataires de services financiers sont expressément informés que l'objet d'achat peut être modifié par l'installation de paramètres fonctionnels ou de solutions logicielles («features») et/ou de mises à jour pour les features après la conclusion du contrat de vente et acceptent de telles modifications éventuelles de l'objet d'achat dès l'entrée en vigueur du contrat de vente concernant l'objet d'achat.

Annexe 1:

A.) Les dispositions suivantes sous A.) ne sont applicables que pour les ventes dans les pays de l'UE plus le Royaume-Uni, la Norvège, la Suisse, la Croatie, l'Islande, la Bosnie-Herzégovine, les îles Canaries et la Macédoine du Nord.

- I.) Pour les défauts matériels des groupes motopropulseurs (appelés chaîne cinématique) montés sur les véhicules utilitaires neufs non entièrement électriques des séries TGX et TGS avec la configuration d'essieux 4x2 et 6x2 (à l'exception des véhicules avec MAN HydroDrive), à savoir le moteur, la boîte de vitesses, la boîte de transfert et le ou les essieu(x) moteur(s) (à l'exception des pièces rapportées de ces unités), le délai de garantie pour les défauts matériels est de 36 mois à compter de la livraison de l'objet d'achat au client final ou de 48 mois à compter de l'achèvement de l'objet d'achat par le vendeur. Si, au cours du 25^e mois de la période de garantie pour les défauts matériels, un kilométrage total de 450'000 km est atteint, la garantie en question prend automatiquement fin (par exemple: 20 mois après la livraison, le délai de garantie pour les défauts matériels n'a pas encore expiré pour un objet de marché qui a déjà parcouru 500'000 km. 28 mois après la livraison, le délai de garantie pour les défauts matériels a déjà expiré pour un objet d'achat qui a déjà parcouru 460'000 km).
- II.) Pour les défauts matériels sur les véhicules mentionnés au point B.) I.) ci-dessous et les composants haute tension définis (à l'exception des batteries haute tension) pour les véhicules utilitaires à propulsion entièrement électrique des séries TGX et TGS avec la configuration d'essieux 4x2 et 6x2, le délai de garantie pour les défauts matériels est de 36 mois à compter de la livraison de l'objet d'achat au client final ou 48 mois à compter de l'achèvement de l'objet d'achat par le vendeur. Si, au cours du 25^e mois de la période de garantie pour les défauts matériels, un kilométrage total de 450'000 km est atteint, la garantie en question prend automatiquement fin (par exemple: 20 mois après la livraison, le délai de garantie pour les défauts matériels n'a pas encore expiré pour un objet d'achat qui a déjà parcouru 500'000 km. 28 mois après la livraison, le délai de garantie pour les défauts matériels a déjà expiré pour un objet d'achat qui a déjà parcouru 460'000 km).

B.) Sauf disposition contraire prévue au point A.) II.) de la présente annexe 1, la garantie pour défauts matériels des composants suivants des autobus et camions entièrement électriques neufs sortis d'usine est de 24 mois à compter de la livraison au client final ou de 36 mois à compter de l'achèvement des travaux, selon ce qui est atteint en premier:

I.) Chaîne cinématique + composants haute tension comprenant:

- Moteur électrique (moteur de traction)
- Onduleur de traction
- Faisceau de câbles entraînement élec.
- Arbres de transmission
- Essieu moteur
- Prise de charge
- Convertisseur de charge du réseau de bord
- Distributeur haute tension
- Unité de contrôle du distributeur HT (HDU)
- Distributeur de prises de charge
- Répartiteur de potentiel
- Conditionnement de la température de la batterie (chauffage/refroidissement)
- Câbles haute tension (câblage)
- Unité de contrôle du système haute tension (par exemple refroidissement de la batterie)
- Prise de force électrique / ePTO
- Compresseur d'air à haute tension
- Onduleur AUX (uniquement pour l'eBus)

II.) Batterie haute tension composée de:

- Module de batterie
- BMS Battery Management System
- CMC Cell Management Controller
- Boîtier de batterie
- Autres composants (mécanique, connecteurs, boîte de jonction de batterie)

Annexe 2:

prêt à intervenir. Ce dernier décide si les travaux nécessaires doivent être effectués sur place ou dans son atelier.

Garantie sur la peinture et la carrosserie MAN TGE

Version: septembre 2024

1. MAN Truck & Bus SE accorde aux conditions suivantes une garantie sur la carrosserie des véhicules MAN TGE comprenant
 - une garantie de 3 ans contre les défauts de peinture et
 - une garantie de 12 ans contre la corrosion perforante.Une corrosion perforante est ici une perforation de la tôle de carrosserie qui a progressé de l'intérieur (cavité) vers l'extérieur.
2. La période de garantie commence à la date à laquelle le véhicule a été remis par MAN Truck & Bus SE ou par un partenaire de distribution agréé MAN au premier acheteur, ou à la date de sa première immatriculation, en fonction de l'événement qui survient en premier. Indépendamment de cela, la période de garantie débute lorsque le véhicule est livré, immatriculé ou utilisé par un partenaire de distribution agréé MAN.
3. La condition préalable à l'exécution de cette garantie est que tous les travaux d'entretien aient été effectués conformément aux spécifications de MAN Truck & Bus SE.
4. En cas de défaut couvert par cette garantie, MAN Truck & Bus SE fait réparer le défaut par un atelier agréé MAN (réparation).
5. Toute revendication à l'encontre de MAN Truck & Bus SE dépassant le cadre de la réparation est exclue de cette garantie. En particulier, cette garantie ne prévoit aucun droit à la livraison d'un véhicule exempt de défauts (livraison de remplacement). Il en va de même pour les demandes de compensation telles que, par exemple, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, l'indemnisation de dommages et intérêts ou le remboursement de dépenses inutiles. Ceci s'applique également lorsqu'un défaut ne peut pas être éliminé définitivement par une réparation.
6. La présente garantie ne limite pas les droits légaux du titulaire de la garantie en tant qu'acheteur du véhicule en cas de vices vis-à-vis du vendeur du véhicule et les éventuelles revendications en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits contre MAN Truck & Bus SE en tant que constructeur du véhicule, ni les garanties accordées par ailleurs par MAN Truck & Bus SE.
7. L'usure naturelle, c'est-à-dire toute dégradation du véhicule due à l'usure qui n'est pas causée par des défauts de matériaux ou de fabrication, est exclue de la présente garantie.
8. La présente garantie ne couvre pas les superstructures, les équipements encastrés et les extensions, ainsi que les dommages au véhicule causés par ceux-ci. Il en va de même pour les accessoires qui n'ont pas été installés et/ou fournis d'usine.
9. Les réclamations à l'encontre de MAN Truck & Bus SE sont définitivement exclues de cette garantie si le défaut est dû au fait que:
 - la réparation, la maintenance ou l'entretien du véhicule a été effectué de manière incorrecte par le titulaire de la garantie lui-même ou par un tiers qui n'est pas un atelier agréé MAN ou
 - les prescriptions relatives à l'utilisation, à la manipulation et à l'entretien du véhicule (par exemple le manuel d'utilisation) n'ont pas été respectées ou
 - le véhicule a été endommagé par des influences extérieures (par exemple accident, grêle, inondation) ou
 - des pièces ont été installées ou montées dans le véhicule dont l'utilisation n'a pas été approuvée par MAN Truck & Bus SE ou que le véhicule a été modifié d'une manière non approuvée par MAN Truck & Bus SE (par exemple tuning) ou
 - le véhicule a été mal manipulé ou soumis à des contraintes excessives, par exemple, lors de compétitions sportives automobiles ou en raison d'une surcharge ou
 - le titulaire de la garantie n'a pas immédiatement signalé un défaut ou
 - le titulaire de la garantie n'a pas immédiatement donné la possibilité de remédier au défaut malgré une demande en ce sens.
10. Pour le traitement des demandes de garantie s'applique ce qui suit:
 - a. Les réclamations au titre de cette garantie ne peuvent être formulées qu'auprès des ateliers agréés MAN dans l'EEE et en Suisse.
 - b. La bonne exécution des travaux d'entretien doit être prouvée au moyen d'un justificatif de maintenance.
 - c. MAN Truck & Bus SE peut, à sa discrétion, remplacer ou réparer la pièce défectueuse dans le cadre de la réparation des défauts. Les pièces remplacées deviennent la propriété de MAN Truck & Bus SE.
 - d. Pour les pièces installées, peintes ou réparées dans le cadre de la réparation des défauts, le titulaire de la garantie peut faire valoir ses droits de garantie sur la base de la garantie de MAN Truck & Bus SE jusqu'à la fin de la période de garantie du véhicule.
 - e. Si le véhicule devient inutilisable en raison d'un défaut, le titulaire de la garantie est tenu de contacter l'atelier agréé MAN le plus proche qui est